



Original

## Arrêté concernant la circulation routière

(du 16 septembre 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 27 août 2009;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

### Article premier. -

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°9203 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la copropriété « Saars 81 » à Neuchâtel, géré par GCI Services SA, rue de la Serre 4 à Neuchâtel (signal n°2.50 O.S.R. avec plaque complémentaire « privé » excepté locataires des cases et garages immeuble Saars 81), placé au nord dudit bâtiment.

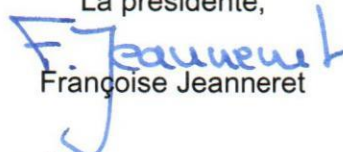
### Art. 2. -

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

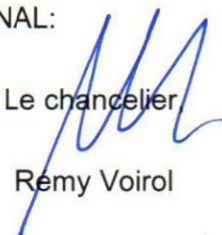
Neuchâtel, le 16 septembre 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Françoise Jeanneret

Le chancelier,

  
Remy Voirol

Neuchâtel, le 2 octobre 2009

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti